



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-010

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-12-009 - ARRETE 2017-076 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du GCS PHARMACIE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX NORD FRANCHE COMTE (2 pages)	Page 4
BFC-2016-10-06-001 - Arrêté ARS/DSP/DSE N° 2016-032 (2 pages)	Page 7
BFC-2017-01-16-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-046 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH d'AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 10
BFC-2017-01-16-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-047 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 13
BFC-2017-01-16-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-053 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS de l'YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 16
BFC-2017-01-16-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-054 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 19
BFC-2017-01-16-054 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-049 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER d'AVALLON déclarée au mois de novembre 2016. (4 pages)	Page 22
BFC-2017-01-16-055 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-050 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de JOIGNY déclarée au mois de novembre 2016. (4 pages)	Page 27
BFC-2017-01-16-056 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-052 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de TONNERRE déclarée au mois de novembre 2016. (4 pages)	Page 32
BFC-2017-01-23-015 - Arrete EPRD 2017 (2 pages)	Page 37
BFC-2017-01-30-001 - Avis d'appel à projet n°2017-01 - Dispositif d'appui TSA 21 Appel à projet pour la création d'un dispositif d'appui aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département de Côte-d'Or (16 pages)	Page 40
BFC-2017-01-30-003 - Avis d'appel à projet n°2017-02 - Dispositif d'appui TSA 71 Appel à projet pour la création d'un dispositif d'appui aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département de Saône-et-Loire (16 pages)	Page 57
BFC-2017-01-30-002 - Avis d'appel à projet n°2017-03 - Dispositif d'appui TSA 58 Appel à projet pour la création d'un dispositif d'appui aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département de la Nièvre (16 pages)	Page 74

BFC-2017-01-30-004 - Avis d'appel à projet n°2017-04- Dispositif d'appui TSA 89 Appel à projet pour la création d'un dispositif d'appui aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département de l'Yonne (16 pages)	Page 91
BFC-2017-01-18-004 - MOREZ arrete tarif2017 (2 pages)	Page 108
BFC-2017-01-16-041 - ST CLAUDE arrete tarif2017 (2 pages)	Page 111
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon	
BFC-2017-01-16-022 - Delegation signee Rita COLOMBO 16-01-2017 (2 pages)	Page 114
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2016-09-02-005 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC ROUX (2 pages)	Page 117
BFC-2016-09-02-006 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter MOURAND Eric (2 pages)	Page 120
DISP Centre-Est Dijon	
BFC-2017-01-25-006 - Arrêté de délégation de signature - chef DSI (1 page)	Page 123

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-12-009

ARRETE 2017-076 portant approbation de l'avenant n°7 à
la convention constitutive du GCS PHARMACIE DES
ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET
MEDICO-SOCIAUX NORD FRANCHE COMTE

**ARRETE ARSBFC/DOS/2017-076
en date du 12 janvier 2017
portant approbation de l'avenant numéro 7
à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire
« PHARMACIE DES ETABLISSEMENTS
SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX
DU NORD FRANCHE COMTE »**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-9 et R 6133-1 à R 6133-25,

VU la convention constitutive approuvée du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « PHARMACIE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX DU NORD FRANCHE COMTE »,

VU l'avenant numéro 7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « PHARMACIE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX DU NORD FRANCHE COMTE », portant admission d'un nouveau membre, signé le 5 avril 2016

CONSIDERANT que l'objet, le contenu et la mise en œuvre de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « PHARMACIE » et de l'avenant numéro 7 sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'avenant numéro 7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « PHARMACIE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX DU NORD FRANCHE COMTE », doté de la personnalité morale de droit public, est approuvé.

Article 2 :

Le GCS « PHARMACIE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX DU NORD FRANCHE COMTE » a pour objet de gérer au profit de ses membres une pharmacie à usage intérieur ainsi que les différentes activités accessoires directement associées à cet objet, telle que l'approvisionnement des établissements membres en médicaments, fournitures médicales et petit matériel médical stérile.

Article 3 :

Les membres du Groupement sont :

Le CHSLD du Territoire de Belfort Le Chênois à Bavilliers, établissement public de santé,
L'Association Servir, gestionnaire des Résidences de La Rosemontoise à Valdoie et Les
Chevrets à Couthenans, établissements médico-sociaux privés à but non lucratif,
L'Association Hospitalière de Rougemont-le-Château gestionnaire de la Résidence Les
Vergers, établissement médico-social privé à but non lucratif,
La Résidence Saint-Joseph à Giromagny, établissement médico-social privé à but non lucratif,
L'Association Les Bons Enfants, gestionnaire des Résidences Vauban et Bonnef à Belfort,
établissements médico-sociaux privés à but non lucratif,
La Résidence de la Miotte à Belfort, établissement médico-social privé à but non lucratif,
L'institution Les Eparses à Chauv, établissement médico-social public,
Le Centre de Prévention du Conseil Départemental du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Le siège social du Groupement est situé :
Centre de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort, Château du Chênois,
16 rue Alfred Engel
90 800 BAVILLIERS

Article 5 :

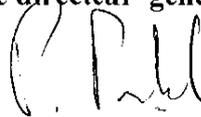
Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée
au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de
l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès
du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif
compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties au
GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes
administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 janvier 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-06-001

Arrêté ARS/DSP/DSE N° 2016-032

*Arrêté prescrivant des mesures d'urgences ay= u titre de l'article L1311-4 du Code de la santé
publique au 10 Rue Maurice Bené à MALAIN*



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE ARS/DSP/DSE

N° 2016-32

LA PRÉFETE DE LA REGION
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE
PRÉFETE DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCES AU TITRE DE L'ARTICLE L1311-4 DU
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AU 10 RUE MAURICE BENE A MALAIN

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 établissant le Règlement Sanitaire Départemental modifié par l'arrêté préfectoral du 10 mai 1984, et notamment ses articles 40 ;

Vu le constat établi par Monsieur le Maire de MALAIN le 28 septembre 2016, relatant les faits constatés dans le logement situé au 10 rue Maurice Béné à MALAIN, actuellement occupé par Monsieur HYGI et Madame BURET ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de MALAIN en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement sis au 10 rue René Maurice BENE n'est plus alimenté en eau potable, et qu'il en résulte pour les occupants une impossibilité de s'alimenter en eau du réseau public, d'utiliser les équipements sanitaires et d'entretenir le logement ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'utilisation d'eau non contrôlée (puits, source), de stockage d'eau dans des conditions non hygiénique, ainsi que de proliférations de rongeurs ou de nuisibles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur CHAUVIN Damien et Madame CHAUVIN Laura née LEPOLARD sont mis en demeure de rétablir l'alimentation en eau du logement, situé au 10 rue Maurice Béné à MALAIN, actuellement occupé par Monsieur HYGI et Madame BURET, dans un délai de 48h00 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de MALAIN ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur et Madame CHAUVIN Damien sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Côte d'Or ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame CHAUVIN Damien au 20 Grande rue à GRANCEY LE CHATEAU (21850), ainsi qu'à Monsieur HIGY et Madame BURET, au 10 rue Maurice Béné à MALAIN (21410).

Il sera transmis à Monsieur le Maire de MALAIN.

DIJON, le

**LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-031

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-046 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH
d'AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de novembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 046

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **7 536 514,92 €** soit :

- **6 506 041,62 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 9 307,82 €,
- **204 679,11 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **490 918,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **31 596,74 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **1 302,19 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **6 490,89 €** au titre des soins aux détenus,
- **295 485,47 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-033

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-047 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 047

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE :

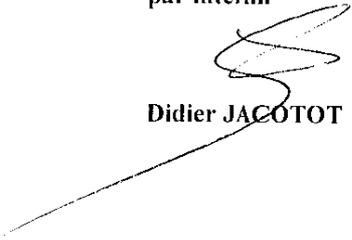
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **5 346 577,05 €** soit :

- **4 674 113,95 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **102 921,35 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **218 802,98 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **8 290,37 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **214,60 €** au titre des soins aux détenus,
- **342 233,80 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-032

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-053 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHS de
l'YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
novembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 053

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 005 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **188 946,92 €** soit :

- **188 946,92 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **0,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-034

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-054 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL
NORD FRANCHE COMTE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 054

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Belfort à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **14 567 635,77 €** soit :

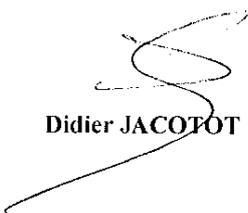
- **12 536 808,19 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 6 517,60 €,
- **324 880,46 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 009 834,44 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **24 268,06 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **10 880,41 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 976,81 €** au titre des soins aux détenus,
- **658 987,40 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Belfort et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-054

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-049 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER**
d' **AVALLON** déclarée au mois de novembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 049

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
HOPITAL D'AVALLON déclaré au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 040 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de novembre 2016 par le HOPITAL D'AVALLON.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **521 168,51€**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **46 442,40 €**, soit :

- a) **14 293,43 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **664,45 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **31 484,52 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **370,34 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Yonne, pour exécution.

Article 10 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
Pour le directeur général
Le directeur de l'organisation des soins
Par intérim



Didier JACOTOT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **5 558 862,17 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **5 458 785,94 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **10 0076,23 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **4 716 622,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **5 037 693,66 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à novembre 2016 correspond à **4 716 622,17 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-055

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-050 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER de JOIGNY déclarée au mois de
novembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 050

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclaré au mois de
novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de novembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **641 714,92 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **97 733,36 €**, soit :

- a) **26 057,54 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **2 263,28 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **584,93 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **68 827,61 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **1 853,41 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **28,87 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Yonne, pour exécution.

Article 10 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**



Didier JACOTOT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **8 202 296,59 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **8 195 119,23 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **7 177,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **6 940 203,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **7 560 581,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à novembre 2016 correspond à **6 940 203,42 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-056

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-052 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER de TONNERRE déclarée au mois de
novembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 052

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de novembre 2016 par le HOPITAL DE TONNERRE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **501 343,34 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **50 782,97 €**, soit :

- a) **13 189,98 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **193,27 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **37 399,72 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **-10 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoires, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

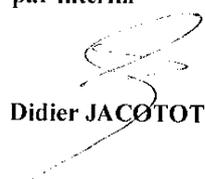
II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

Article 10 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **5 409 144,91 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **5 404 039,91 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **5 105,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **5 514 776,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **5 013 433,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à novembre 2016 correspond à **5 514 776,67 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-23-015

Arrete EPRD 2017

Arrêté 2017.090 EPRD LA BELINE

**Arrêté ARSBFCDOS/PSH/2017.090 fixant les tarifs applicables
à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS
pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret du 18 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2016-261 du 20 avril 2016 fixant les tarifs applicables à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS au 1^{er} mai 2016 ;
- VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2017 du directeur général de l'UGECAM à DIJON pour le compte de la MECS "La Beline" à SALINS LES BAINS et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2016-261 du 20 avril 2016 fixant les tarifs applicables à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS (390780369) au 1^{er} mai 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS (390780369) sont fixés comme suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

30 – soins de suite	345,90 €
---------------------	----------

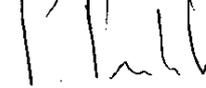
Article 2 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **23 JAN. 2017**

Pour le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-30-001

Avis d'appel à projet n°2017-01 - Dispositif d'appui TSA
21

Appel à projet pour la création d'un dispositif d'appui aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département de Côte-d'Or

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2017-01 – DISPOSITIF D'APPUI TSA 21

Appel à projet pour la création d'un dispositif d'appui aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département de Côte-d'Or

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie – Département Appui au pilotage et à la performance
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-bfc-da-aap@sante.gouv.fr

Clôture de l'appel à projet : 2 mai 2017

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

2. Objet de l'appel à projet :

L'appel à projet concerne la création d'un dispositif d'appui aux établissements et services accompagnant des adultes avec autisme et troubles envahissants du développement (TED) dans le département de Côte-d'Or.

Elle prendra la forme d'un établissement expérimental en faveur des adultes handicapés.

Les établissements ou service expérimentaux relèvent de la 12ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'autorisation sera accordée pour une durée de 3 ans conformément à l'article L.313-7 du CASF et pourra être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le dispositif d'appui relèvera alors de l'autorisation de 15 ans telle que prévue à l'article L.313-3 du CASF.

La mise en œuvre du dispositif d'appui est attendue dans le courant du second semestre 2017.

3. Lieu d'implantation

Le dispositif sera adossé à un établissement ou service médico-social disposant pour tout ou partie de sa capacité d'un agrément spécifique « autisme » localisé sur le département de Côte-d'Or.

4. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1° du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

5. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision portant composition de la commission est publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mis en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours").

La liste des projets par ordre de classement sera publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours")

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats.

6. Modalités de transmission des offres

Chaque candidat, adresse en une seule fois son dossier à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception. Il pourra être déposé contre récépissé sur le site de l'ARS à Dijon, au plus tard le 2 mai 2017 à 16h.

Le dossier sera constitué de

- 2 exemplaires en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance)

Le dossier de candidature devra être adressé, selon son mode de dépôt, à :

- Par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie
Département Offre Personnes Handicapées
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

- Dépôt en main propre contre récépissé :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie
Département Offre Personnes Handicapées
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Date limite de réception des offres : **2 mai 2017**

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "NE PAS OUVRIR" et « appel à projet 2017-01 – DATSA 21 » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « appel à projet 2017-01 – DATSA 21 » – « candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2017-01 – DATSA21 » – « projet »

7. Composition du dossier de candidature

▪ Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée),
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

▪ Pour la réponse au projet, le dossier comportera :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ❖ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF de la structure,
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers au sein de la structure en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF concernant l'établissement de rattachement ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- ❖ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- ❖ Un dossier sur la formation des professionnels avec le programme de formation, le budget avec les co-financements éventuels (plan de formation)
- ❖ Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet,
 - Le plan de financement de l'opération,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le bilan comptable du service,

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement,
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- Si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
- Les incidences sur le budget d'exploitation du service,
- Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

8. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région.
La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 2 mai 2017.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours") et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 23 avril 2017, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-bfc-da-aap@sante.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet 2017-01 – DATSA 21** ».

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" pour l'appel à projet **2017-01 – DATSA 21**.

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires au plus tard le 26 avril 2017.

10. Calendrier

Date de publication : 31 JAN 2017
Date limite de réception des dossiers de candidature : **2 mai 2017**
Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : **Troisième trimestre 2017**
Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : **Troisième trimestre 2017**
Date limite de la notification de l'autorisation : **29 octobre 2017**

Fait à Dijon, le 30 JAN 2017

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

AVIS D'APPEL À PROJET
N° 2017-01 – DATSA 21

ANNEXE 1

Cahier des Charges

1. Contexte et objectifs généraux

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 « Accompagner tout au long de la vie », du 3^{ème} plan national autisme 2013-2017.

Sur le territoire de la Bourgogne, l'offre d'accompagnement des personnes avec autisme et des autres troubles envahissants du développement est plus majoritairement tournée vers le secteur « enfant » :

		Côte d'Or	Nièvre	Saône-et-Loire	Yonne	Total Bourgogne
Enfance (SESSAD +IME)	Total places Autisme	84	37	95	16	232
Adultes	Total places Autisme	45	20	60	46	171

Situation en 2015.

La préoccupation première de l'accompagnement précoce des personnes avec TED explique ce constat mais interroge sur la continuité des parcours vers l'âge adulte alors que la durée moyenne d'accompagnement peut être jusqu'à 4 fois supérieure pour les adultes en comparaison avec celle des enfants.

De plus, l'offre Bourguignonne adulte T.E.D. est exclusivement concentrée sur des places de Foyers d'Accueil Médicalisé et ne peut ainsi correspondre à la diversité des situations des personnes avec autisme ou autres T.E.D.

Il est donc apparu nécessaire de développer une offre modulable à destination des adultes afin de rendre possible des parcours diversifiés et adaptables en s'appuyant sur les ressources existantes des territoires.

Ainsi, les travaux menés dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Régional Autisme¹ (PRA) ont mis en exergue la nécessité d'accompagner les équipes des établissements et services médico-sociaux (E.S.M.S.), ne bénéficiant pas d'un agrément spécifique autisme, dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets personnalisés d'interventions conformes aux Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) de l'HAS et de l'ANESM² afin :

- d'assurer la continuité des interventions à mettre en œuvre auprès des jeunes lors du passage à l'âge adulte et au cours de toute leur vie ;
- et d'adapter les modalités d'intervention et d'organisation pour l'accompagnement des personnes adultes avec autisme ou autres Troubles Envahissants du Développement (T.E.D.) au sein des structures non spécialisées et ainsi diversifier les possibilités de parcours des personnes avec T.E.D.

C'est dans ce contexte que l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté lance un appel à projets pour la création de quatre dispositifs d'appui aux E.S.M.S. accompagnant des adultes

¹ Fiches action A 4.3 et 4.4 du PRA

² Autisme et autres TED : les interventions et le projet personnalisé chez l'adulte (diffusion prévue en septembre 2016)

avec autisme ou autres T.E.D. Un dispositif interviendra sur chacun des territoires départementaux afin de couvrir l'ensemble du territoire Bourguignon:

- Côte d'or
- Nièvre
- Saône-et-Loire
- Yonne

2. Cadre juridique

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation, de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.

Les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent appel à projets pour la création de dispositifs d'appui médico-social aux ESMS pour adultes avec autisme ou autres Troubles Envahissants du Développement (TED). Il s'agit de structures médico-sociales expérimentales au sens de l'article L. 312-1-I-12° du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément à l'article L. 313-7 du CASF. L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans. Celle-ci pourra être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le dispositif d'appui relèvera alors de l'autorisation de 15 ans telle que prévue à l'article L. 313-1 du CASF.

L'autorisation sera délivrée par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté en application de l'article L. 313-3 du CASF.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions prévues aux articles R. 313-3 et suivants du CASF. Il définit les modalités de création de ces dispositifs.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des adultes avec autisme ou autres TED.

3. Caractéristiques du territoire concerné et synergie des projets avec l'offre existante

Le présent appel à projets concerne la création d'un dispositif d'appui TSA sur le territoire du département de la Côte-d'Or.

Le projet identifiera les structures existantes sur le territoire, le positionnement du dispositif au sein de celui-ci, ainsi que les articulations avec les acteurs locaux et régionaux.

4. Population cible

Les interventions du dispositif d'appui visent à améliorer la prise en charge des personnes adultes avec autisme ou autres TED à partir de 18 ans, accueillies et/ou accompagnées par un établissement ou un service médico-social pour adultes ne bénéficiant pas d'un agrément spécifique autisme (foyer de vie, accueil de jour, foyer d'hébergement, E.S.A.T., S.A.V.S., S.A.M.S.A.H.). Ces dispositifs n'ont pas vocation à intervenir en F.A.M. et en M.A.S. même non spécialisés en autisme sauf décision dérogatoire prise en Groupe Opérationnel de Synthèse (GOS). Ce type d'intervention doit rester exceptionnel.

Ces interventions seront au bénéfice de personnes ayant un diagnostic d'autisme ou autres Troubles Envahissants du Développement (TED) ou avec une suspicion avérée d'autisme ou d'autres TED et dont la démarche de diagnostic est engagée.

L'accès au dispositif se fait par le biais d'une notification de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Néanmoins, la sollicitation du dispositif peut être enclenchée en parallèle de la démarche conduisant à une notification de la CDAPH afin de favoriser des interventions rapides et précoces suite aux conclusions d'un GOS.

L'orientation prononcée par la MDPH vers ce dispositif, interviendra en complément d'orientations existantes vers des structures non spécifiques à l'accompagnement de personnes avec autisme ou autres TED.

Le projet devra évaluer le nombre de personnes pouvant être accompagnées par an (fonctionnement en file active).

5. Domaines d'intervention et missions du dispositif d'appui

le dispositif d'appui médico-social a vocation à intervenir en complément d'autres dispositifs d'accompagnement de la personne qui ne disposent pas de compétences spécifiques dans l'accompagnement des personnes avec autisme ou autres TED.

Elle apportera un appui technique et une expertise dans l'observation et l'évaluation du fonctionnement des personnes avec autisme ou autres TED, l'élaboration et la coordination de programmes d'intervention, et/ou l'adaptation des modalités d'accompagnement Exceptionnellement, elle mettra en œuvre directement une partie du plan d'intervention en cas de ressources nécessaires inexistantes sur le territoire ou en cas de nécessité d'intensité particulière des interventions programmées. Cette intervention directe ne pourra être réalisée que de manière temporaire dans l'attente d'un passage de relais à un autre acteur ou afin de poursuivre un objectif d'accompagnement ciblé délimité dans le temps.

Pour réaliser ses missions spécifiques, le dispositif d'appui pourra intervenir dans l'ensemble des lieux de vie de la personne avec autisme accueillies et/ou accompagnées par un établissement ou un service médico-social ne bénéficiant pas d'un agrément spécifique autisme (domicile personnel, milieu familial, milieu professionnel, milieu scolaire-universitaire, structures sportives et de loisirs...).

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

6. Prestations

Les prestations du dispositif d'appui médico-social seront modulables en fonction des besoins de la personne et des ressources des autres intervenants.

Elles seront réalisées dans le cadre des recommandations des bonnes pratiques professionnelles (RBPP) émises par la HAS et l'ANESM existantes ou à venir.

Les prestations sont conçues dans un positionnement d'appui technique et méthodologique auprès des professionnels des établissements et services médico-sociaux. Le dispositif ne se substitue pas aux professionnels en place.

À l'égard des adultes avec autisme ou autres TED, le dispositif d'appui assurera et/ou concourra aux prestations autour des axes d'intervention suivants :

- Réalisation et/ou coordination des évaluations fonctionnelles périodiques dans les domaines de la communication et du langage, des interactions sociales ou de socialisation, cognitif, sensorimoteur, des émotions et du comportement, somatique, de l'autonomie dans les activités quotidiennes, des acquis professionnels et des facteurs environnementaux. Il devra s'adapter à l'évolution des recommandations et des connaissances (fréquence et domaines d'évaluation notamment);
- Adaptation du projet personnalisé et du programme d'intervention individualisé ;
- Identification des ressources existantes au sein de l'établissement ou du service et sur le territoire pouvant intervenir dans la mise en œuvre des interventions à réaliser et les mobiliser ;
- Suivi et coordination du programme d'intervention en lien avec les différents intervenants ;
- Continuité du parcours et accompagnement des transitions (continuité des méthodes d'accompagnement...);
- Interventions temporaires directes en cas de ressources nécessaires inexistantes sur le territoire ou en cas de nécessité d'intensité particulière des interventions programmées. Ces interventions ne couvriront pas la totalité du plan d'intervention élaboré ;
- Identification des relais possibles dans la perspective du retrait du dispositif pour les usagers et les familles et construction de solutions nouvelles.

Quel que soit le domaine d'intervention, le dispositif d'appui n'interviendra pas dans les situations suivantes :

- Diagnostic des adultes ;
- Intervention pour des personnes accueillies en établissements médicalisés ;
- Intervention en tant que centre ressource pour des établissements médicalisés ;

Le candidat devra proposer pour chaque prestation prévue au cahier des charges, les modalités d'interventions concrètes du dispositif d'appui, en conformité avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) et évaluer les délais prévisionnels d'intervention nécessaires pour chacune d'entre elles.

7. Durée des interventions

La durée d'intervention sera adaptée aux besoins des personnes accompagnées et à la montée en compétence des équipes d'intervention de proximité.

L'intervention du dispositif d'appui pourra ainsi dans certains cas se limiter à des actions ponctuelles en fonction des besoins identifiés.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Les interventions visant à la mise en œuvre directe du plan d'intervention auprès de la personne ne pourra être que limité dans le temps selon un objectif précis et ciblé. Ces interventions seront limitées à 6 mois maximum.

8. Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers

Une évaluation de l'expérimentation devra être menée au terme des cinq années de fonctionnement. Les résultats positifs de celle-ci conditionnent le renouvellement de l'expérimentation et par la suite sa pérennisation. Elle devra être menée par un prestataire externe et les résultats devront être transmis à l'ARS au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

Le candidat précisera les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

Afin d'évaluer la qualité des prestations et du service rendu, un questionnaire sera élaboré pour recueillir l'avis des E.S.M.S. ayant bénéficié de l'intervention du dispositif d'appui pour au moins un de leurs résidents. Celui-ci intégrera des indicateurs permettant de mesurer l'amélioration de la qualité de l'accompagnement des adultes avec autisme ou autres TED.

Le candidat proposera un projet de trame de questionnaire, ainsi qu'une première identification des indicateurs d'impact potentiels.

9. Stratégie, gouvernance et pilotage

Les interventions du dispositif d'appui doivent permettre l'amélioration globale de l'accompagnement des adultes avec autisme ou autres TED sur un territoire et d'adapter l'offre à la diversité des parcours des personnes avec TED. Par conséquent, le projet devra proposer un modèle de gouvernance intégrant à minima :

- Une instance garantissant la cohérence du projet et son articulation avec l'offre existante. Elle se réunira une fois par an afin notamment de valider les orientations stratégiques du dispositif.

Le projet déclinera la composition de cette instance et précisera le détail de ses missions et de son fonctionnement.

L'activité du service sera retracée dans un rapport d'activité annuelle propre au dispositif et fera l'objet d'un point spécifique lors du dialogue de gestion concernant la structure à laquelle elle sera rattachée.

Le projet devra décliner les modalités de partenariat, les complémentarités et les relais nécessaires avec l'ensemble des acteurs pouvant être mobilisés sur le territoire local et régional, et à minima : le CRA, les ESMS et les services de psychiatrie. Il veillera à préciser les objectifs de ces partenariats, ainsi que, le cas échéant, leur degré de formalisation.

Il précisera également les modalités d'articulation fonctionnelle entre le dispositif d'appui et l'établissement ou le service médico-social de rattachement.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

10. Fonctionnement et organisation

Le projet présentera les éléments descriptifs du fonctionnement et de l'organisation du dispositif d'appui, notamment :

- Les modalités de validation et de priorisation des demandes d'intervention, ainsi que les suites données à celles-ci (intervention sur site, réorientation, arrêt de l'intervention,...) ;
- L'amplitude horaire d'ouverture de la structure.

Afin de favoriser la mutualisation des ressources et la maîtrise des dépenses, le dispositif sera adossé à un établissement ou service médico-social. Cet établissement ou service sera identifié dans le projet. Le projet présentera les grandes lignes du projet d'établissement ou de service de rattachement, en y intégrant le dispositif. Le projet présentera les mutualisations envisagées entre le dispositif d'appui et la structure de rattachement. Un pré-projet de règlement de fonctionnement, propre au dispositif, devra également être transmis.

11. Ressources humaines

Le dispositif d'appui doit être composé de professionnels formés et expérimentés dans la prise en charge de l'autisme.

Il s'appuiera à minima sur des compétences médicales, neuropsychologiques, éducatives et rééducatives.

Outre ces compétences composant le socle du dispositif, ce dernier pourra s'adjoindre les qualifications de tout autre professionnel utile à la réalisation de ses missions décrites au point 6. Il sera fait appel à ces professionnels ressources en cas de besoin et selon leur spécialisation tout en privilégiant la proximité des lieux d'intervention.

Le personnel pourra être salarié de la structure, mis à disposition par convention par un partenaire ou faire l'objet de vacation pour les professionnels de santé libéraux.

Le rôle et les missions de chaque professionnel devront être détaillés dans le projet, ainsi que les modalités de coordination du dispositif d'appui.

Le projet présentera un tableau des effectifs du dispositif d'appui en veillant à identifier :

- Les personnels permanents (équipe socle) et les personnels ressources (qualification et ETP) ;
- Les personnels salariés et les personnels mis à disposition, ainsi que leur structure d'origine.

Il proposera également un plan de recrutement. Le cas échéant, le candidat présentera le parcours professionnel et l'expérience dans le champ de l'autisme des personnels d'ores et déjà identifiés pour intégrer le dispositif d'appui.

Le candidat veillera à garantir un haut niveau de compétences des professionnels du dispositif d'appui dans le champ de l'autisme. Pour ce faire, il précisera les modalités d'actualisation des connaissances de ce dispositif, dont un plan de formation continue en conformité avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Le plan de formation de ce dispositif doit privilégier la mise en place de formations communes avec d'autres structures.

12. Délai de mise en œuvre

Une mise en œuvre du dispositif d'appui est attendue à compter de juin 2017.

Le candidat présentera les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes préalables à l'ouverture de la structure.

13. Aspects financiers

Les moyens budgétaires alloués pour le fonctionnement annuel de ces quatre dispositifs, inscrits au sein du PRA de Bourgogne et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), est fixé à 300 000 euros pour le département de Côte-d'Or.

Le projet présentera les documents suivants :

- Le plan de financement ;
- Le budget prévisionnel en année pleine ;
- Les comptes consolidés du gestionnaire.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2017-01 – DATSA 21

ANNEXE 2

Critères de sélection

Modalités de notation

Thèmes	Critères	Cotation	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans l'accompagnement de l'autisme et autres TED, cohérence du projet avec les interventions prévues, connaissance du territoire et du public, pertinence de l'établissement de rattachement du dispositif d'appui.	15	50
	Inscription du dispositif d'appui dans une dynamique de territoire (articulation du projet avec l'offre existante, modalités de gouvernance de du dispositif)	20	
	Nature et formalisation des partenariats	15	
Fonctionnement et organisation	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM	20	50
	Description opérationnelle du projet (éléments descriptifs des prestations et activités à mettre en œuvre, des modalités d'intervention)	20	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers (évaluation de l'expérimentation, des prestations proposées)	10	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, articulation avec les autres ressources disponibles	15	25
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (localisation, cohérence financière du projet, calendrier proposé)	10	
TOTAL		125	125

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-30-003

Avis d'appel à projet n°2017-02 - Dispositif d'appui TSA

71

Appel à projet pour la création d'un dispositif d'appui aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département de Saône-et-Loire

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2017-02 – DISPOSITIF D'APPUI TSA 71

Appel à projet pour la création d'un dispositif d'appui aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département de Saône-et-Loire

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie – Département Appui au pilotage et à la performance
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-bfc-da-aap@sante.gouv.fr

Clôture de l'appel à projet : 2 mai 2017

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

2. Objet de l'appel à projet :

L'appel à projet concerne la création d'un dispositif d'appui aux établissements et services accompagnant des adultes avec autisme et troubles envahissants du développement (TED) dans le département de Saône-et-Loire.

Elle prendra la forme d'un établissement expérimental en faveur des adultes handicapés.

Les établissements ou service expérimentaux relèvent de la 12ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'autorisation sera accordée pour une durée de 3 ans conformément à l'article L.313-7 du CASF et pourra être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'équipe mobile relèvera alors de l'autorisation de 15 ans telle que prévue à l'article L.313-3 du CASF.

La mise en œuvre du dispositif d'appui est attendue dans le courant du second semestre 2017.

3. Lieu d'implantation

Le dispositif sera adossé à un établissement ou service médico-social disposant pour tout ou partie de sa capacité d'un agrément spécifique « autisme » localisé sur le département de Saône-et-Loire.

4. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1° du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

5. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision portant composition de la commission est publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mis en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours").

La liste des projets par ordre de classement sera publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours")

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats.

6. Modalités de transmission des offres

Chaque candidat, adresse en une seule fois son dossier à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception. Il pourra être déposé contre récépissé sur le site de l'ARS à Dijon, au plus tard le 2 mai 2017.

Le dossier sera constitué de

- 2 exemplaires en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance)

Le dossier de candidature devra être adressé, selon son mode de dépôt, à :

- Par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie
Département Offre Personnes Handicapées
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

- Dépôt en main propre contre récépissé :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie
Département Offre Personnes Handicapées
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Date limite de réception des offres : **2 mai 2017**

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "NE PAS OUVRIR" et « appel à projet 2017-02 – DATSA 71 » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « appel à projet 2017-02 – DATSA71 » – « candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2017-02 – DATSA 71 » – « projet »

7. Composition du dossier de candidature

▪ Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée),
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

▪ Pour la réponse au projet, le dossier comportera :

a) *Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,*

b) *Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :*

- ❖ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF de la structure,
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers au sein de la structure en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF concernant l'établissement de rattachement ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- ❖ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- ❖ Un dossier sur la formation des professionnels avec le programme de formation, le budget avec les co-financements éventuels (plan de formation)
- ❖ Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet,
 - Le plan de financement de l'opération,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le bilan comptable du service,

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement,
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- Si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
- Les incidences sur le budget d'exploitation du service,
- Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

8. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région.
La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 2 mai 2017.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours") et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 23 avril 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-bfc-da-aap@sante.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet 2017-02 – DATSA 71** ».

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" pour l'appel à projet **2017-02 – DATSA 71**.

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires au plus tard le 26 avril 2017.

10. Calendrier

Date de publication : **31 JAN. 2017**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **2 mai 2017**

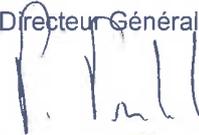
Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : **Troisième trimestre 2017**

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : **Troisième trimestre 2017**

Date limite de la notification de l'autorisation : **29 octobre 2017**

Fait à Dijon, le **30 JAN. 2017**

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2017-02 – DATSA 71

ANNEXE 1

Cahier des Charges

1. Contexte et objectifs généraux

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 « Accompagner tout au long de la vie », du 3^{ème} plan national autisme 2013-2017.

Sur le territoire de la Bourgogne, l'offre d'accompagnement des personnes avec autisme et des autres troubles envahissants du développement est plus majoritairement tournée vers le secteur « enfant » :

		Côte d'Or	Nièvre	Saône-et-Loire	Yonne	Total Bourgogne
Enfance (SESSAD +IME)	Total places Autisme	84	37	95	16	232
Adultes	Total places Autisme	45	20	60	46	171

Situation en 2015.

La préoccupation première de l'accompagnement précoce des personnes avec TED explique ce constat mais interroge sur la continuité des parcours vers l'âge adulte alors que la durée moyenne d'accompagnement peut être jusqu'à 4 fois supérieure pour les adultes en comparaison avec celle des enfants.

De plus, l'offre Bourguignonne adulte T.E.D. est exclusivement concentrée sur des places de Foyers d'Accueil Médicalisé et ne peut ainsi correspondre à la diversité des situations des personnes avec autisme ou autres T.E.D.

Il est donc apparu nécessaire de développer une offre modulable à destination des adultes afin de rendre possible des parcours diversifiés et adaptables en s'appuyant sur les ressources existantes des territoires.

Ainsi, les travaux menés dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Régional Autisme¹ (PRA) ont mis en exergue la nécessité d'accompagner les équipes des établissements et services médico-sociaux (E.S.M.S.), ne bénéficiant pas d'un agrément spécifique autisme, dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets personnalisés d'interventions conformes aux Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) de l'HAS et de l'ANESM² afin :

- d'assurer la continuité des interventions à mettre en œuvre auprès des jeunes lors du passage à l'âge adulte et au cours de toute leur vie ;
- et d'adapter les modalités d'intervention et d'organisation pour l'accompagnement des personnes adultes avec autisme ou autres Troubles Envahissants du Développement (T.E.D.) au sein des structures non spécialisées et ainsi diversifier les possibilités de parcours des personnes avec T.E.D.

C'est dans ce contexte que l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté lance un appel à projets pour la création de quatre dispositifs d'appui aux E.S.M.S. accompagnant des adultes

¹ Fiches action A 4.3 et 4.4 du PRA

² Autisme et autres TED : les interventions et le projet personnalisé chez l'adulte (diffusion prévue en septembre 2016)

avec autisme ou autres T.E.D. Un dispositif interviendra sur chacun des territoires départementaux afin de couvrir l'ensemble du territoire Bourguignon:

- Côte d'or
- Nièvre
- Saône-et-Loire
- Yonne

2. Cadre juridique

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation, de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.

Les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent appel à projets pour la création de dispositifs d'appui médico-social aux ESMS pour adultes avec autisme ou autres Troubles Envahissants du Développement (TED). Il s'agit de structures médico-sociales expérimentales au sens de l'article L. 312-1-I-12° du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément à l'article L. 313-7 du CASF. L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans. Celle-ci pourra être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le dispositif d'appui relèvera alors de l'autorisation de 15 ans telle que prévue à l'article L. 313-1 du CASF.

L'autorisation sera délivrée par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté en application de l'article L. 313-3 du CASF.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions prévues aux articles R. 313-3 et suivants du CASF. Il définit les modalités de création de ces dispositifs.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des adultes avec autisme ou autres TED.

3. Caractéristiques du territoire concerné et synergie des projets avec l'offre existante

Le présent appel à projets concerne la création d'un dispositif d'appui TSA sur le territoire du département de la Saône-et-Loire

Le projet identifiera les structures existantes sur le territoire, le positionnement de l'équipe mobile au sein de celui-ci, ainsi que les articulations avec les acteurs locaux et régionaux.

4. Population cible

Les interventions du dispositif d'appui visent à améliorer la prise en charge des personnes adultes avec autisme ou autres TED à partir de 18 ans, accueillies et/ou accompagnées par un établissement ou un service médico-social pour adultes ne bénéficiant pas d'un agrément spécifique autisme (foyer de vie, accueil de jour, foyer d'hébergement, E.S.A.T., S.A.V.S., S.A.M.S.A.H.). Ces dispositifs n'ont pas vocation à intervenir en F.A.M. et en M.A.S. même non spécialisés en autisme sauf décision dérogatoire prise en Groupe Opérationnel de Synthèse (GOS). Ce type d'intervention doit rester exceptionnel.

Ces interventions seront au bénéfice de personnes ayant un diagnostic d'autisme ou autres Troubles Envahissants du Développement (TED) ou avec une suspicion avérée d'autisme ou d'autres TED et dont la démarche de diagnostic est engagée.

L'accès au dispositif se fait par le biais d'une notification de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Néanmoins, la sollicitation du dispositif peut être enclenchée en parallèle de la démarche conduisant à une notification de la CDAPH afin de favoriser des interventions rapides et précoces suite aux conclusions d'un GOS.

L'orientation prononcée par la MDPH vers ce dispositif, interviendra en complément d'orientations existantes vers des structures non spécifiques à l'accompagnement de personnes avec autisme ou autres TED.

Le projet devra évaluer le nombre de personnes pouvant être accompagnées par an (fonctionnement en file active).

5. Domaines d'intervention et missions du dispositif d'appui

Le dispositif d'appui médico-social a vocation à intervenir en complément d'autres dispositifs d'accompagnement de la personne qui ne disposent pas de compétences spécifiques dans l'accompagnement des personnes avec autisme ou autres TED.

Elle apportera un appui technique et une expertise dans l'observation et l'évaluation du fonctionnement des personnes avec autisme ou autres TED, l'élaboration et la coordination de programmes d'intervention, et/ou l'adaptation des modalités d'accompagnement. Exceptionnellement, elle mettra en œuvre directement une partie du plan d'intervention en cas de ressources nécessaires inexistantes sur le territoire ou en cas de nécessité d'intensité particulière des interventions programmées. Cette intervention directe ne pourra être réalisée que de manière temporaire dans l'attente d'un passage de relais à un autre acteur ou afin de poursuivre un objectif d'accompagnement ciblé délimité dans le temps.

Pour réaliser ses missions spécifiques, le dispositif d'appui pourra intervenir dans l'ensemble des lieux de vie de la personne avec autisme accueillies et/ou accompagnées par un établissement ou un service médico-social ne bénéficiant pas d'un agrément spécifique autisme (domicile personnel, milieu familial, milieu professionnel, milieu scolaire-universitaire, structures sportives et de loisirs...).

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

6. Prestations

Les prestations du dispositif d'appui médico-social seront modulables en fonction des besoins de la personne et des ressources des autres intervenants.

Elles seront réalisées dans le cadre des recommandations des bonnes pratiques professionnelles (RBPP) émises par la HAS et l'ANESM existantes ou à venir.

Les prestations sont conçues dans un positionnement d'appui technique et méthodologique auprès des professionnels des établissements et services médico-sociaux. Le dispositif ne se substitue pas aux professionnels en place.

À l'égard des adultes avec autisme ou autres TED, le dispositif d'appui assurera et/ou concourra aux prestations autour des axes d'intervention suivants :

- Réalisation et/ou coordination des évaluations fonctionnelles périodiques dans les domaines de la communication et du langage, des interactions sociales ou de socialisation, cognitif, sensorimoteur, des émotions et du comportement, somatique, de l'autonomie dans les activités quotidiennes, des acquis professionnels et des facteurs environnementaux. Il devra s'adapter à l'évolution des recommandations et des connaissances (fréquence et domaines d'évaluation notamment);
- Adaptation du projet personnalisé et du programme d'intervention individualisé ;
- Identification des ressources existantes au sein de l'établissement ou du service et sur le territoire pouvant intervenir dans la mise en œuvre des interventions à réaliser et les mobiliser ;
- Suivi et coordination du programme d'intervention en lien avec les différents intervenants ;
- Continuité du parcours et accompagnement des transitions (continuité des méthodes d'accompagnement...);
- Interventions temporaires directes en cas de ressources nécessaires inexistantes sur le territoire ou en cas de nécessité d'intensité particulière des interventions programmées. Ces interventions ne couvriront pas la totalité du plan d'intervention élaboré ;
- Identification des relais possibles dans la perspective du retrait du dispositif pour les usagers et les familles et construction de solutions nouvelles.

Quel que soit le domaine d'intervention, le dispositif d'appui n'interviendra pas dans les situations suivantes :

- Diagnostic des adultes ;
- Intervention pour des personnes accueillies en établissements médicalisés ;
- Intervention en tant que centre ressource pour des établissements médicalisés ;

Le candidat devra proposer pour chaque prestation prévue au cahier des charges, les modalités d'interventions concrètes du dispositif d'appui, en conformité avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) et évaluer les délais prévisionnels d'intervention nécessaires pour chacune d'entre elles.

7. Durée des interventions

La durée d'intervention sera adaptée aux besoins des personnes accompagnées et à la montée en compétence des équipes d'intervention de proximité.

L'intervention du dispositif d'appui pourra ainsi dans certains cas se limiter à des actions ponctuelles en fonction des besoins identifiés.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Les interventions visant à la mise en œuvre directe du plan d'intervention auprès de la personne ne pourra être que limité dans le temps selon un objectif précis et ciblé. Ces interventions seront limitées à 6 mois maximum.

8. Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers

Une évaluation de l'expérimentation devra être menée au terme des cinq années de fonctionnement. Les résultats positifs de celle-ci conditionnent le renouvellement de l'expérimentation et par la suite sa pérennisation. Elle devra être menée par un prestataire externe et les résultats devront être transmis à l'ARS au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

Le candidat précisera les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

Afin d'évaluer la qualité des prestations et du service rendu, un questionnaire sera élaboré pour recueillir l'avis des E.S.M.S. ayant bénéficié de l'intervention du dispositif d'appui pour au moins un de leurs résidents. Celui-ci intégrera des indicateurs permettant de mesurer l'amélioration de la qualité de l'accompagnement des adultes avec autisme ou autres TED.

Le candidat proposera un projet de trame de questionnaire, ainsi qu'une première identification des indicateurs d'impact potentiels.

9. Stratégie, gouvernance et pilotage

Les interventions du dispositif d'appui doivent permettre l'amélioration globale de l'accompagnement des adultes avec autisme ou autres TED sur un territoire et d'adapter l'offre à la diversité des parcours des personnes avec TED. Par conséquent, le projet devra proposer un modèle de gouvernance intégrant à minima :

- Une instance garantissant la cohérence du projet et son articulation avec l'offre existante. Elle se réunira une fois par an afin notamment de valider les orientations stratégiques du dispositif.

Le projet déclinera la composition de cette instance et précisera le détail de ses missions et de son fonctionnement.

L'activité du service sera retracée dans un rapport d'activité annuelle propre au dispositif et fera l'objet d'un point spécifique lors du dialogue de gestion concernant la structure à laquelle elle sera rattachée.

Le projet devra décliner les modalités de partenariat, les complémentarités et les relais nécessaires avec l'ensemble des acteurs pouvant être mobilisés sur le territoire local et régional, et à minima : le CRA, les ESMS et les services de psychiatrie. Il veillera à préciser les objectifs de ces partenariats, ainsi que, le cas échéant, leur degré de formalisation.

Il précisera également les modalités d'articulation fonctionnelle entre le dispositif d'appui et l'établissement ou le service médico-social de rattachement.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

10. Fonctionnement et organisation

Le projet présentera les éléments descriptifs du fonctionnement et de l'organisation du dispositif d'appui, notamment :

- Les modalités de validation et de priorisation des demandes d'intervention, ainsi que les suites données à celles-ci (intervention sur site, réorientation, arrêt de l'intervention,...) ;
- L'amplitude horaire d'ouverture de la structure.

Afin de favoriser la mutualisation des ressources et la maîtrise des dépenses, le dispositif sera adossé à un établissement ou service médico-social. Cet établissement ou service sera identifié dans le projet. Le projet présentera les grandes lignes du projet d'établissement ou de service de rattachement, en y intégrant le dispositif. Le projet présentera les mutualisations envisagées entre le dispositif d'appui et la structure de rattachement. Un pré-projet de règlement de fonctionnement, propre au dispositif, devra également être transmis.

11. Ressources humaines

Le dispositif d'appui doit être composé de professionnels formés et expérimentés dans la prise en charge de l'autisme.

Il s'appuiera à minima sur des compétences médicales, neuropsychologiques, éducatives et rééducatives.

Outre ces compétences composant le socle du dispositif, ce dernier pourra s'adjoindre les qualifications de tout autre professionnel utile à la réalisation de ses missions décrites au point 6. Il sera fait appel à ces professionnels ressources en cas de besoin et selon leur spécialisation tout en privilégiant la proximité des lieux d'intervention.

Le personnel pourra être salarié de la structure, mis à disposition par convention par un partenaire ou faire l'objet de vacation pour les professionnels de santé libéraux.

Le rôle et les missions de chaque professionnel devront être détaillés dans le projet, ainsi que les modalités de coordination du dispositif d'appui.

Le projet présentera un tableau des effectifs du dispositif d'appui en veillant à identifier :

- Les personnels permanents (équipe socle) et les personnels ressources (qualification et ETP) ;
- Les personnels salariés et les personnels mis à disposition, ainsi que leur structure d'origine.

Il proposera également un plan de recrutement. Le cas échéant, le candidat présentera le parcours professionnel et l'expérience dans le champ de l'autisme des personnels d'ores et déjà identifiés pour intégrer le dispositif d'appui.

Le candidat veillera à garantir un haut niveau de compétences des professionnels du dispositif d'appui dans le champ de l'autisme. Pour ce faire, il précisera les modalités d'actualisation des connaissances de ce dispositif, dont un plan de formation continue en conformité avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Le plan de formation de ce dispositif doit privilégier la mise en place de formations communes avec d'autres structures.

12. Délai de mise en œuvre

Une mise en œuvre du dispositif d'appui est attendue à compter de juin 2017.

Le candidat présentera les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes préalables à l'ouverture de la structure.

13. Aspects financiers

Les moyens budgétaires alloués pour le fonctionnement annuel de ces quatre dispositifs, inscrits au sein du PRA de Bourgogne et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), est fixé à 300 000 euros pour le département de Saône-et-Loire.

Le projet présentera les documents suivants :

- Le plan de financement ;
- Le budget prévisionnel en année pleine ;
- Les comptes consolidés du gestionnaire.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

AVIS D'APPEL À PROJET
N° 2017-02 – DATSA 71

ANNEXE 2

Critères de sélection
Modalités de notation

Thèmes	Critères	Cotation	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans l'accompagnement de l'autisme et autres TED, cohérence du projet avec les interventions prévues, connaissance du territoire et du public, pertinence de l'établissement de rattachement du dispositif d'appui.	15	50
	Inscription du dispositif d'appui dans une dynamique de territoire (articulation du projet avec l'offre existante, modalités de gouvernance de du dispositif)	20	
	Nature et formalisation des partenariats	15	
Fonctionnement et organisation	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM	20	50
	Description opérationnelle du projet (éléments descriptifs des prestations et activités à mettre en œuvre, des modalités d'intervention)	20	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers (évaluation de l'expérimentation, des prestations proposées)	10	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, articulation avec les autres ressources disponibles	15	25
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (localisation, cohérence financière du projet, calendrier proposé)	10	
TOTAL		125	125

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-30-002

Avis d'appel à projet n°2017-03 - Dispositif d'appui TSA
58

Appel à projet pour la création d'un dispositif d'appui aux
établissements et services médico-sociaux accompagnant
des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du
développement dans le département de la Nièvre

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2017-03 – DISPOSITIF D'APPUI TSA 58

Appel à projet pour la création d'un dispositif d'appui aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département de la Nièvre

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie – Département Appui au pilotage et à la performance
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-bfc-da-aap@sante.gouv.fr

Clôture de l'appel à projet : 2 mai 2017

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

2. Objet de l'appel à projet :

L'appel à projet concerne la création d'un dispositif d'appui aux établissements et services accompagnant des adultes avec autisme et troubles envahissants du développement (TED) dans le département de la Nièvre.

Elle prendra la forme d'un établissement expérimental en faveur des adultes handicapés.

Les établissements ou service expérimentaux relèvent de la 12ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'autorisation sera accordée pour une durée de 3 ans conformément à l'article L.313-7 du CASF et pourra être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le dispositif d'appui relèvera alors de l'autorisation de 15 ans telle que prévue à l'article L.313-3 du CASF.

La mise en œuvre du dispositif d'appui est attendue dans le courant du second semestre 2017.

3. Lieu d'implantation

Le dispositif sera adossé à un établissement ou service médico-social disposant pour tout ou partie de sa capacité d'un agrément spécifique « autisme » localisé sur le département de la Nièvre.

4. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1° du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

5. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision portant composition de la commission est publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mis en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours").

La liste des projets par ordre de classement sera publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours")

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats.

6. Modalités de transmission des offres

Chaque candidat, adresse en une seule fois son dossier à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception. Il pourra être déposé contre récépissé sur le site de l'ARS à Dijon, au plus tard le 2 mai 2017.

Le dossier sera constitué de

- 2 exemplaires en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance)

Le dossier de candidature devra être adressé, selon son mode de dépôt, à :

- Par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie
Département Offre Personnes Handicapées
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

- Dépôt en main propre contre récépissé :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie
Département Offre Personnes Handicapées
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Date limite de réception des offres : **2 mai 2017**

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "**NE PAS OUVRIR**" et « **appel à projet 2017-03 – DATSA 58** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « **appel à projet 2017-03 – DATSA 58** » – « candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « **appel à projet 2017-03 – DATSA 58** » – « projet »

7. Composition du dossier de candidature

▪ **Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :**

- Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée),
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

▪ **Pour la réponse au projet, le dossier comportera :**

a) *Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,*

b) *Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :*

- ❖ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF de la structure,
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers au sein de la structure en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF concernant l'établissement de rattachement ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- ❖ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- ❖ Un dossier sur la formation des professionnels avec le programme de formation, le budget avec les co-financements éventuels (plan de formation)
- ❖ Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet,
 - Le plan de financement de l'opération,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le bilan comptable du service,

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement,
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- Si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
- Les incidences sur le budget d'exploitation du service,
- Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

8. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région.
La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 2 mai 2017.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours") et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 23 avril 2017, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-bfc-da-aap@sante.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet 2017-03 – DATSA 58** ».

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" pour l'appel à projet **2017-03 – DATSA 58**.

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires au plus tard le 26 avril 2017.

10. Calendrier

Date de publication : **31 JAN. 2017**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **2 mai 2017**

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : **Troisième trimestre 2017**

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : **Troisième trimestre 2017**

Date limite de la notification de l'autorisation : **29 octobre 2017**

Fait à Dijon, le **30 JAN. 2017**

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2017-03 – DATSA 58

ANNEXE 1

Cahier des Charges

1. Contexte et objectifs généraux

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 « Accompagner tout au long de la vie », du 3^{ème} plan national autisme 2013-2017.

Sur le territoire de la Bourgogne, l'offre d'accompagnement des personnes avec autisme et des autres troubles envahissants du développement est plus majoritairement tournée vers le secteur « enfant » :

		Côte d'Or	Nièvre	Saône-et-Loire	Yonne	Total Bourgogne
Enfance (SESSAD +IME)	Total places Autisme	84	37	95	16	232
Adultes	Total places Autisme	45	20	60	46	171

Situation en 2015.

La préoccupation première de l'accompagnement précoce des personnes avec TED explique ce constat mais interroge sur la continuité des parcours vers l'âge adulte alors que la durée moyenne d'accompagnement peut être jusqu'à 4 fois supérieure pour les adultes en comparaison avec celle des enfants.

De plus, l'offre Bourguignonne adulte T.E.D. est exclusivement concentrée sur des places de Foyers d'Accueil Médicalisé et ne peut ainsi correspondre à la diversité des situations des personnes avec autisme ou autres T.E.D.

Il est donc apparu nécessaire de développer une offre modulable à destination des adultes afin de rendre possible des parcours diversifiés et adaptables en s'appuyant sur les ressources existantes des territoires.

Ainsi, les travaux menés dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Régional Autisme¹ (PRA) ont mis en exergue la nécessité d'accompagner les équipes des établissements et services médico-sociaux (E.S.M.S.), ne bénéficiant pas d'un agrément spécifique autisme, dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets personnalisés d'interventions conformes aux Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) de l'HAS et de l'ANESM² afin :

- d'assurer la continuité des interventions à mettre en œuvre auprès des jeunes lors du passage à l'âge adulte et au cours de toute leur vie ;
- et d'adapter les modalités d'intervention et d'organisation pour l'accompagnement des personnes adultes avec autisme ou autres Troubles Envahissants du Développement (T.E.D.) au sein des structures non spécialisées et ainsi diversifier les possibilités de parcours des personnes avec T.E.D.

C'est dans ce contexte que l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté lance un appel à projets pour la création de quatre dispositifs d'appui aux E.S.M.S. accompagnant des adultes

¹ Fiches action A 4.3 et 4.4 du PRA

² Autisme et autres TED : les interventions et le projet personnalisé chez l'adulte (diffusion prévue en septembre 2016)

avec autisme ou autres T.E.D. Un dispositif interviendra sur chacun des territoires départementaux afin de couvrir l'ensemble du territoire Bourguignon:

- Côte d'or
- Nièvre
- Saône-et-Loire
- Yonne

2. Cadre juridique

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation, de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.

Les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent appel à projets pour la création de dispositifs d'appui médico-social aux ESMS pour adultes avec autisme ou autres Troubles Envahissants du Développement (TED). Il s'agit de structures médico-sociales expérimentales au sens de l'article L. 312-1-I-12° du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément à l'article L. 313-7 du CASF. L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans. Celle-ci pourra être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le dispositif d'appui relèvera alors de l'autorisation de 15 ans telle que prévue à l'article L. 313-1 du CASF.

L'autorisation sera délivrée par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté en application de l'article L. 313-3 du CASF.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions prévues aux articles R. 313-3 et suivants du CASF. Il définit les modalités de création de ces dispositifs.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des adultes avec autisme ou autres TED.

3. Caractéristiques du territoire concerné et synergie des projets avec l'offre existante

Le présent appel à projets concerne la création d'un dispositif d'appui TSA sur le territoire du département de la Nièvre.

Le projet identifiera les structures existantes sur le territoire, le positionnement du dispositif au sein de celui-ci, ainsi que les articulations avec les acteurs locaux et régionaux.

4. Population cible

Les interventions du dispositif d'appui visent à améliorer la prise en charge des personnes adultes avec autisme ou autres TED à partir de 18 ans, accueillies et/ou accompagnées par un établissement ou un service médico-social pour adultes ne bénéficiant pas d'un agrément spécifique autisme (foyer de vie, accueil de jour, foyer d'hébergement, E.S.A.T., S.A.V.S., S.A.M.S.A.H.). Ces dispositifs n'ont pas vocation à intervenir en F.A.M. et en M.A.S. même non spécialisés en autisme sauf décision dérogatoire prise en Groupe Opérationnel de Synthèse (GOS). Ce type d'intervention doit rester exceptionnel.

Ces interventions seront au bénéfice de personnes ayant un diagnostic d'autisme ou autres Troubles Envahissants du Développement (TED) ou avec une suspicion avérée d'autisme ou d'autres TED et dont la démarche de diagnostic est engagée.

L'accès au dispositif se fait par le biais d'une notification de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Néanmoins, la sollicitation du dispositif peut être enclenchée en parallèle de la démarche conduisant à une notification de la CDAPH afin de favoriser des interventions rapides et précoces suite aux conclusions d'un GOS.

L'orientation prononcée par la MDPH vers ce dispositif, interviendra en complément d'orientations existantes vers des structures non spécifiques à l'accompagnement de personnes avec autisme ou autres TED.

Le projet devra évaluer le nombre de personnes pouvant être accompagnées par an (fonctionnement en file active).

5. Domaines d'intervention et missions du dispositif d'appui

le dispositif d'appui médico-social a vocation à intervenir en complément d'autres dispositifs d'accompagnement de la personne qui ne disposent pas de compétences spécifiques dans l'accompagnement des personnes avec autisme ou autres TED.

Elle apportera un appui technique et une expertise dans l'observation et l'évaluation du fonctionnement des personnes avec autisme ou autres TED, l'élaboration et la coordination de programmes d'intervention, et/ou l'adaptation des modalités d'accompagnement Exceptionnellement, elle mettra en œuvre directement une partie du plan d'intervention en cas de ressources nécessaires inexistantes sur le territoire ou en cas de nécessité d'intensité particulière des interventions programmées. Cette intervention directe ne pourra être réalisée que de manière temporaire dans l'attente d'un passage de relais à un autre acteur ou afin de poursuivre un objectif d'accompagnement ciblé délimité dans le temps.

Pour réaliser ses missions spécifiques, le dispositif d'appui pourra intervenir dans l'ensemble des lieux de vie de la personne avec autisme accueillies et/ou accompagnées par un établissement ou un service médico-social ne bénéficiant pas d'un agrément spécifique autisme (domicile personnel, milieu familial, milieu professionnel, milieu scolaire-universitaire, structures sportives et de loisirs...).

6. Prestations

Les prestations du dispositif d'appui médico-social seront modulables en fonction des besoins de la personne et des ressources des autres intervenants.

Elles seront réalisées dans le cadre des recommandations des bonnes pratiques professionnelles (RBPP) émises par la HAS et l'ANESM existantes ou à venir.

Les prestations sont conçues dans un positionnement d'appui technique et méthodologique auprès des professionnels des établissements et services médico-sociaux. Le dispositif ne se substitue pas aux professionnels en place.

À l'égard des adultes avec autisme ou autres TED, le dispositif d'appui assurera et/ou concourra aux prestations autour des axes d'intervention suivants :

- Réalisation et/ou coordination des évaluations fonctionnelles périodiques dans les domaines de la communication et du langage, des interactions sociales ou de socialisation, cognitif, sensori-moteur, des émotions et du comportement, somatique, de l'autonomie dans les activités quotidiennes, des acquis professionnels et des facteurs environnementaux. Il devra s'adapter à l'évolution des recommandations et des connaissances (fréquence et domaines d'évaluation notamment);
- Adaptation du projet personnalisé et du programme d'intervention individualisé ;
- Identification des ressources existantes au sein de l'établissement ou du service et sur le territoire pouvant intervenir dans la mise en œuvre des interventions à réaliser et les mobiliser ;
- Suivi et coordination du programme d'intervention en lien avec les différents intervenants ;
- Continuité du parcours et accompagnement des transitions (continuité des méthodes d'accompagnement...);
- Interventions temporaires directes en cas de ressources nécessaires inexistantes sur le territoire ou en cas de nécessité d'intensité particulière des interventions programmées. Ces interventions ne couvriront pas la totalité du plan d'intervention élaboré ;
- Identification des relais possibles dans la perspective du retrait du dispositif pour les usagers et les familles et construction de solutions nouvelles.

Quel que soit le domaine d'intervention, le dispositif d'appui n'interviendra pas dans les situations suivantes :

- Diagnostic des adultes ;
- Intervention pour des personnes accueillies en établissements médicalisés ;
- Intervention en tant que centre ressource pour des établissements médicalisés ;

Le candidat devra proposer pour chaque prestation prévue au cahier des charges, les modalités d'interventions concrètes du dispositif d'appui, en conformité avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) et évaluer les délais prévisionnels d'intervention nécessaires pour chacune d'entre elles.

7. Durée des interventions

La durée d'intervention sera adaptée aux besoins des personnes accompagnées et à la montée en compétence des équipes d'intervention de proximité.

L'intervention du dispositif d'appui pourra ainsi dans certains cas se limiter à des actions ponctuelles en fonction des besoins identifiés.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Les interventions visant à la mise en œuvre directe du plan d'intervention auprès de la personne ne pourra être que limité dans le temps selon un objectif précis et ciblé. Ces interventions seront limitées à 6 mois maximum.

8. Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers

Une évaluation de l'expérimentation devra être menée au terme des cinq années de fonctionnement. Les résultats positifs de celle-ci conditionnent le renouvellement de l'expérimentation et par la suite sa pérennisation. Elle devra être menée par un prestataire externe et les résultats devront être transmis à l'ARS au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

Le candidat précisera les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

Afin d'évaluer la qualité des prestations et du service rendu, un questionnaire sera élaboré pour recueillir l'avis des E.S.M.S. ayant bénéficié de l'intervention du dispositif d'appui pour au moins un de leurs résidents. Celui-ci intégrera des indicateurs permettant de mesurer l'amélioration de la qualité de l'accompagnement des adultes avec autisme ou autres TED.

Le candidat proposera un projet de trame de questionnaire, ainsi qu'une première identification des indicateurs d'impact potentiels.

9. Stratégie, gouvernance et pilotage

Les interventions du dispositif d'appui doivent permettre l'amélioration globale de l'accompagnement des adultes avec autisme ou autres TED sur un territoire et d'adapter l'offre à la diversité des parcours des personnes avec TED. Par conséquent, le projet devra proposer un modèle de gouvernance intégrant à minima :

- Une instance garantissant la cohérence du projet et son articulation avec l'offre existante. Elle se réunira une fois par an afin notamment de valider les orientations stratégiques du dispositif.

Le projet déclinera la composition de cette instance et précisera le détail de ses missions et de son fonctionnement.

L'activité du service sera retracée dans un rapport d'activité annuelle propre au dispositif et fera l'objet d'un point spécifique lors du dialogue de gestion concernant la structure à laquelle elle sera rattachée.

Le projet devra décliner les modalités de partenariat, les complémentarités et les relais nécessaires avec l'ensemble des acteurs pouvant être mobilisés sur le territoire local et régional, et à minima : le CRA, les ESMS et les services de psychiatrie. Il veillera à préciser les objectifs de ces partenariats, ainsi que, le cas échéant, leur degré de formalisation.

Il précisera également les modalités d'articulation fonctionnelle entre le dispositif d'appui et l'établissement ou le service médico-social de rattachement.

10. Fonctionnement et organisation

Le projet présentera les éléments descriptifs du fonctionnement et de l'organisation du dispositif d'appui, notamment :

- Les modalités de validation et de priorisation des demandes d'intervention, ainsi que les suites données à celles-ci (intervention sur site, réorientation, arrêt de l'intervention,...) ;
- L'amplitude horaire d'ouverture de la structure.

Afin de favoriser la mutualisation des ressources et la maîtrise des dépenses, le dispositif sera adossé à un établissement ou service médico-social. Cet établissement ou service sera identifié dans le projet. Le projet présentera les grandes lignes du projet d'établissement ou de service de rattachement, en y intégrant le dispositif. Le projet présentera les mutualisations envisagées entre le dispositif d'appui et la structure de rattachement. Un pré-projet de règlement de fonctionnement, propre au dispositif, devra également être transmis.

11. Ressources humaines

Le dispositif d'appui doit être composé de professionnels formés et expérimentés dans la prise en charge de l'autisme.

Il s'appuiera à minima sur des compétences médicales, neuropsychologiques, éducatives et rééducatives.

Outre ces compétences composant le socle du dispositif, ce dernier pourra s'adjoindre les qualifications de tout autre professionnel utile à la réalisation de ses missions décrites au point 6. Il sera fait appel à ces professionnels ressources en cas de besoin et selon leur spécialisation tout en privilégiant la proximité des lieux d'intervention.

Le personnel pourra être salarié de la structure, mis à disposition par convention par un partenaire ou faire l'objet de vacation pour les professionnels de santé libéraux.

Le rôle et les missions de chaque professionnel devront être détaillés dans le projet, ainsi que les modalités de coordination du dispositif d'appui.

Le projet présentera un tableau des effectifs du dispositif d'appui en veillant à identifier :

- Les personnels permanents (équipe socle) et les personnels ressources (qualification et ETP) ;
- Les personnels salariés et les personnels mis à disposition, ainsi que leur structure d'origine.

Il proposera également un plan de recrutement. Le cas échéant, le candidat présentera le parcours professionnel et l'expérience dans le champ de l'autisme des personnels d'ores et déjà identifiés pour intégrer le dispositif d'appui.

Le candidat veillera à garantir un haut niveau de compétences des professionnels du dispositif d'appui dans le champ de l'autisme. Pour ce faire, il précisera les modalités d'actualisation des connaissances de ce dispositif, dont un plan de formation continue en conformité avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Le plan de formation de ce dispositif doit privilégier la mise en place de formations communes avec d'autres structures.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

12. Délai de mise en œuvre

Une mise en œuvre du dispositif d'appui est attendue à compter de juin 2017.

Le candidat présentera les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes préalables à l'ouverture de la structure.

13. Aspects financiers

Les moyens budgétaires alloués pour le fonctionnement annuel de ces quatre dispositifs, inscrits au sein du PRA de Bourgogne et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), est fixé à 210 000 euros pour le département de la Nièvre.

Le projet présentera les documents suivants :

- Le plan de financement ;
- Le budget prévisionnel en année pleine ;
- Les comptes consolidés du gestionnaire.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2017-03 – DATSA 58

ANNEXE 2

Critères de sélection Modalités de notation

Thèmes	Critères	Cotation	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans l'accompagnement de l'autisme et autres TED, cohérence du projet avec les interventions prévues, connaissance du territoire et du public, pertinence de l'établissement de rattachement du dispositif d'appui.	15	50
	Inscription du dispositif d'appui dans une dynamique de territoire (articulation du projet avec l'offre existante, modalités de gouvernance de du dispositif)	20	
	Nature et formalisation des partenariats	15	
Fonctionnement et organisation	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM	20	50
	Description opérationnelle du projet (éléments descriptifs des prestations et activités à mettre en œuvre, des modalités d'intervention)	20	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers (évaluation de l'expérimentation, des prestations proposées)	10	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, articulation avec les autres ressources disponibles	15	25
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (localisation, cohérence financière du projet, calendrier proposé)	10	
TOTAL		125	125

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-30-004

Avis d'appel à projet n°2017-04- Dispositif d'appui TSA
89

Appel à projet pour la création d'un dispositif d'appui aux
établissements et services médico-sociaux accompagnant
des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du
développement dans le département de l'Yonne

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2017-04 – DISPOSITIF D'APPUI TSA 89

Appel à projet pour la création d'un dispositif d'appui aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département de l'Yonne

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie – Département Appui au pilotage et à la performance
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-bfc-da-aap@sante.gouv.fr

Clôture de l'appel à projet : 2 mai 2017

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

2. Objet de l'appel à projet :

L'appel à projet concerne la création d'un dispositif d'appui d'accompagnement aux établissements et services accompagnant des adultes avec autisme et troubles envahissants du développement (TED) dans le département de l'Yonne.

Elle prendra la forme d'un établissement expérimental en faveur des adultes handicapés.

Les établissements ou service expérimentaux relèvent de la 12ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'autorisation sera accordée pour une durée de 3 ans conformément à l'article L.313-7 du CASF et pourra être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'équipe mobile relèvera alors de l'autorisation de 15 ans telle que prévue à l'article L.313-3 du CASF.

La mise en œuvre du dispositif d'appui est attendue dans le courant du premier semestre 2017.

3. Lieu d'implantation

Le dispositif sera adossé à un établissement ou service médico-social disposant pour tout ou partie de sa capacité d'un agrément spécifique « autisme » localisé sur le département de l'Yonne.

4. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1° du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

5. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestation étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision portant composition de la commission est publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mis en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours").

La liste des projets par ordre de classement sera publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours")

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats.

6. Modalités de transmission des offres

Chaque candidat, adresse en une seule fois son dossier à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception. Il pourra être déposé contre récépissé sur le site de l'ARS à Dijon, au plus tard le 2 mai 2017.

Le dossier sera constitué de

- 2 exemplaires en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance)

Le dossier de candidature devra être adressé, selon son mode de dépôt, à :

- Par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie
Département Offre Personnes Handicapées
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

- Dépôt en main propre contre récépissé :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie
Département Offre Personnes Handicapées
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Date limite de réception des offres : **2 mai 2017**

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "NE PAS OUVRIR" et « appel à projet 2017-04 – DATSA 89 » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « appel à projet 2017-04 – DATSA 89 » – « candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2017-04 – DATSA 89 » – « projet »

7. Composition du dossier de candidature

▪ Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée),
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

▪ Pour la réponse au projet, le dossier comportera :

a) *Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,*

b) *Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :*

- ❖ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF de la structure,
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers au sein de la structure en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF concernant l'établissement de rattachement ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- ❖ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- ❖ Un dossier sur la formation des professionnels avec le programme de formation, le budget avec les co-financements éventuels (plan de formation)
- ❖ Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet,
 - Le plan de financement de l'opération,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le bilan comptable du service,

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement,
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- Si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
- Les incidences sur le budget d'exploitation du service,
- Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

8. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région.
La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 2 mai 2017.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.htm (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours") et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 23 avril 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-bfc-da-aap@sante.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet 2017-04 – DATSA 89** ».

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" pour l'appel à projet **2017-04 – DATSA 89**.

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires au plus tard le 26 avril 2017.

10. Calendrier

Date de publication : **31 JAN. 2017**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **2 mai 2017**

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : **Troisième trimestre 2017**

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : **Troisième trimestre 2017**

Date limite de la notification de l'autorisation : **29 octobre 2017**

Fait à Dijon, le **30 JAN. 2017**

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2017-04 – DATSA 89

ANNEXE 1

Cahier des Charges

1. Contexte et objectifs généraux

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 « Accompagner tout au long de la vie », du 3^{ème} plan national autisme 2013-2017.

Sur le territoire de la Bourgogne, l'offre d'accompagnement des personnes avec autisme et des autres troubles envahissants du développement est plus majoritairement tournée vers le secteur « enfant » :

		Côte d'Or	Nièvre	Saône-et-Loire	Yonne	Total Bourgogne
Enfance (SESSAD +IME)	Total places Autisme	84	37	95	16	232
Adultes	Total places Autisme	45	20	60	46	171

Situation en 2015.

La préoccupation première de l'accompagnement précoce des personnes avec TED explique ce constat mais interroge sur la continuité des parcours vers l'âge adulte alors que la durée moyenne d'accompagnement peut être jusqu'à 4 fois supérieure pour les adultes en comparaison avec celle des enfants.

De plus, l'offre Bourguignonne adulte T.E.D. est exclusivement concentrée sur des places de Foyers d'Accueil Médicalisé et ne peut ainsi correspondre à la diversité des situations des personnes avec autisme ou autres T.E.D.

Il est donc apparu nécessaire de développer une offre modulable à destination des adultes afin de rendre possible des parcours diversifiés et adaptables en s'appuyant sur les ressources existantes des territoires.

Ainsi, les travaux menés dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Régional Autisme¹ (PRA) ont mis en exergue la nécessité d'accompagner les équipes des établissements et services médico-sociaux (E.S.M.S.), ne bénéficiant pas d'un agrément spécifique autisme, dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets personnalisés d'interventions conformes aux Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) de l'HAS et de l'ANESM² afin :

- d'assurer la continuité des interventions à mettre en œuvre auprès des jeunes lors du passage à l'âge adulte et au cours de toute leur vie ;
- et d'adapter les modalités d'intervention et d'organisation pour l'accompagnement des personnes adultes avec autisme ou autres Troubles Envahissants du Développement (T.E.D.) au sein des structures non spécialisées et ainsi diversifier les possibilités de parcours des personnes avec T.E.D.

C'est dans ce contexte que l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté lance un appel à projets pour la création de quatre dispositifs d'appui aux E.S.M.S. accompagnant des adultes

¹ Fiches action A 4.3 et 4.4 du PRA

² Autisme et autres TED : les interventions et le projet personnalisé chez l'adulte (diffusion prévue en septembre 2016)

avec autisme ou autres T.E.D. Un dispositif interviendra sur chacun des territoires départementaux afin de couvrir l'ensemble du territoire Bourguignon:

- Côte d'or
- Nièvre
- Saône-et-Loire
- Yonne

2. Cadre juridique

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation, de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.

Les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent appel à projets pour la création de dispositifs d'appui médico-social aux ESMS pour adultes avec autisme ou autres Troubles Envahissants du Développement (TED). Il s'agit de structures médico-sociales expérimentales au sens de l'article L. 312-1-I-12° du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément à l'article L. 313-7 du CASF. L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans. Celle-ci pourra être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le dispositif d'appui relèvera alors de l'autorisation de 15 ans telle que prévue à l'article L. 313-1 du CASF.

L'autorisation sera délivrée par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté en application de l'article L. 313-3 du CASF.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions prévues aux articles R. 313-3 et suivants du CASF. Il définit les modalités de création de ces dispositifs.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des adultes avec autisme ou autres TED.

3. Caractéristiques du territoire concerné et synergie des projets avec l'offre existante

Le présent appel à projets concerne la création d'une équipe sur le territoire du département de l'Yonne.

Le projet identifiera les structures existantes sur le territoire, le positionnement de l'équipe mobile au sein de celui-ci, ainsi que les articulations avec les acteurs locaux et régionaux.

4. Population cible

Les interventions du dispositif d'appui visent à améliorer la prise en charge des personnes adultes avec autisme ou autres TED à partir de 18 ans, accueillies et/ou accompagnées par un établissement ou un service médico-social pour adultes ne bénéficiant pas d'un agrément spécifique autisme (foyer de vie, accueil de jour, foyer d'hébergement, E.S.A.T., S.A.V.S., S.A.M.S.A.H.). Ces dispositifs n'ont pas vocation à intervenir en F.A.M. et en M.A.S. même non spécialisés en autisme sauf décision dérogatoire prise en Groupe Opérationnel de Synthèse (GOS). Ce type d'intervention doit rester exceptionnel.

Ces interventions seront au bénéfice de personnes ayant un diagnostic d'autisme ou autres Troubles Envahissants du Développement (TED) ou avec une suspicion avérée d'autisme ou d'autres TED et dont la démarche de diagnostic est engagée.

L'accès au dispositif se fait par le biais d'une notification de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Néanmoins, la sollicitation du dispositif peut être enclenchée en parallèle de la démarche conduisant à une notification de la CDAPH afin de favoriser des interventions rapides et précoces suite aux conclusions d'un GOS.

L'orientation prononcée par la MDPH vers ce dispositif, interviendra en complément d'orientations existantes vers des structures non spécifiques à l'accompagnement de personnes avec autisme ou autres TED.

Le projet devra évaluer le nombre de personnes pouvant être accompagnées par an (fonctionnement en file active).

5. Domaines d'intervention et missions du dispositif d'appui

le dispositif d'appui médico-social a vocation à intervenir en complément d'autres dispositifs d'accompagnement de la personne qui ne disposent pas de compétences spécifiques dans l'accompagnement des personnes avec autisme ou autres TED.

Elle apportera un appui technique et une expertise dans l'observation et l'évaluation du fonctionnement des personnes avec autisme ou autres TED, l'élaboration et la coordination de programmes d'intervention, et/ou l'adaptation des modalités d'accompagnement Exceptionnellement, elle mettra en œuvre directement une partie du plan d'intervention en cas de ressources nécessaires inexistantes sur le territoire ou en cas de nécessité d'intensité particulière des interventions programmées. Cette intervention directe ne pourra être réalisée que de manière temporaire dans l'attente d'un passage de relais à un autre acteur ou afin de poursuivre un objectif d'accompagnement ciblé délimité dans le temps.

Pour réaliser ses missions spécifiques, le dispositif d'appui pourra intervenir dans l'ensemble des lieux de vie de la personne avec autisme accueillies et/ou accompagnées par un établissement ou un service médico-social ne bénéficiant pas d'un agrément spécifique autisme (domicile personnel, milieu familial, milieu professionnel, milieu scolaire-universitaire, structures sportives et de loisirs...).

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

6. Prestations

Les prestations du dispositif d'appui médico-social seront modulables en fonction des besoins de la personne et des ressources des autres intervenants.

Elles seront réalisées dans le cadre des recommandations des bonnes pratiques professionnelles (RBPP) émises par la HAS et l'ANESM existantes ou à venir.

Les prestations sont conçues dans un positionnement d'appui technique et méthodologique auprès des professionnels des établissements et services médico-sociaux. Le dispositif ne se substitue pas aux professionnels en place.

À l'égard des adultes avec autisme ou autres TED, le dispositif d'appui assurera et/ou concourra aux prestations autour des axes d'intervention suivants :

- Réalisation et/ou coordination des évaluations fonctionnelles périodiques dans les domaines de la communication et du langage, des interactions sociales ou de socialisation, cognitif, sensori-moteur, des émotions et du comportement, somatique, de l'autonomie dans les activités quotidiennes, des acquis professionnels et des facteurs environnementaux. Il devra s'adapter à l'évolution des recommandations et des connaissances (fréquence et domaines d'évaluation notamment);
- Adaptation du projet personnalisé et du programme d'intervention individualisé ;
- Identification des ressources existantes au sein de l'établissement ou du service et sur le territoire pouvant intervenir dans la mise en œuvre des interventions à réaliser et les mobiliser ;
- Suivi et coordination du programme d'intervention en lien avec les différents intervenants ;
- Continuité du parcours et accompagnement des transitions (continuité des méthodes d'accompagnement...);
- Interventions temporaires directes en cas de ressources nécessaires inexistantes sur le territoire ou en cas de nécessité d'intensité particulière des interventions programmées. Ces interventions ne couvriront pas la totalité du plan d'intervention élaboré ;
- Identification des relais possibles dans la perspective du retrait du dispositif pour les usagers et les familles et construction de solutions nouvelles.

Quel que soit le domaine d'intervention, le dispositif d'appui n'interviendra pas dans les situations suivantes :

- Diagnostic des adultes ;
- Intervention pour des personnes accueillies en établissements médicalisés ;
- Intervention en tant que centre ressource pour des établissements médicalisés ;

Le candidat devra proposer pour chaque prestation prévue au cahier des charges, les modalités d'interventions concrètes du dispositif d'appui, en conformité avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) et évaluer les délais prévisionnels d'intervention nécessaires pour chacune d'entre elles.

7. Durée des interventions

La durée d'intervention sera adaptée aux besoins des personnes accompagnées et à la montée en compétence des équipes d'intervention de proximité.

L'intervention du dispositif d'appui pourra ainsi dans certains cas se limiter à des actions ponctuelles en fonction des besoins identifiés.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Les interventions visant à la mise en œuvre directe du plan d'intervention auprès de la personne ne pourra être que limité dans le temps selon un objectif précis et ciblé. Ces interventions seront limitées à 6 mois maximum.

8. Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers

Une évaluation de l'expérimentation devra être menée au terme des cinq années de fonctionnement. Les résultats positifs de celle-ci conditionnent le renouvellement de l'expérimentation et par la suite sa pérennisation. Elle devra être menée par un prestataire externe et les résultats devront être transmis à l'ARS au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

Le candidat précisera les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

Afin d'évaluer la qualité des prestations et du service rendu, un questionnaire sera élaboré pour recueillir l'avis des E.S.M.S. ayant bénéficié de l'intervention du dispositif d'appui pour au moins un de leurs résidents. Celui-ci intégrera des indicateurs permettant de mesurer l'amélioration de la qualité de l'accompagnement des adultes avec autisme ou autres TED.

Le candidat proposera un projet de trame de questionnaire, ainsi qu'une première identification des indicateurs d'impact potentiels.

9. Stratégie, gouvernance et pilotage

Les interventions du dispositif d'appui doivent permettre l'amélioration globale de l'accompagnement des adultes avec autisme ou autres TED sur un territoire et d'adapter l'offre à la diversité des parcours des personnes avec TED. Par conséquent, le projet devra proposer un modèle de gouvernance intégrant à minima :

- Une instance garantissant la cohérence du projet et son articulation avec l'offre existante. Elle se réunira une fois par an afin notamment de valider les orientations stratégiques du dispositif.

Le projet déclinera la composition de cette instance et précisera le détail de ses missions et de son fonctionnement.

L'activité du service sera retracée dans un rapport d'activité annuelle propre au dispositif et fera l'objet d'un point spécifique lors du dialogue de gestion concernant la structure à laquelle elle sera rattachée.

Le projet devra décliner les modalités de partenariat, les complémentarités et les relais nécessaires avec l'ensemble des acteurs pouvant être mobilisés sur le territoire local et régional, et à minima : le CRA, les ESMS et les services de psychiatrie. Il veillera à préciser les objectifs de ces partenariats, ainsi que, le cas échéant, leur degré de formalisation.

Il précisera également les modalités d'articulation fonctionnelle entre le dispositif d'appui et l'établissement ou le service médico-social de rattachement.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

10. Fonctionnement et organisation

Le projet présentera les éléments descriptifs du fonctionnement et de l'organisation du dispositif d'appui, notamment :

- Les modalités de validation et de priorisation des demandes d'intervention, ainsi que les suites données à celles-ci (intervention sur site, réorientation, arrêt de l'intervention,...) ;
- L'amplitude horaire d'ouverture de la structure.

Afin de favoriser la mutualisation des ressources et la maîtrise des dépenses, le dispositif sera adossé à un établissement ou service médico-social. Cet établissement ou service sera identifié dans le projet. Le projet présentera les grandes lignes du projet d'établissement ou de service de rattachement, en y intégrant le dispositif. Le projet présentera les mutualisations envisagées entre le dispositif d'appui et la structure de rattachement. Un pré-projet de règlement de fonctionnement, propre au dispositif, devra également être transmis.

11. Ressources humaines

Le dispositif d'appui doit être composé de professionnels formés et expérimentés dans la prise en charge de l'autisme.

Il s'appuiera à minima sur des compétences médicales, neuropsychologiques, éducatives et rééducatives.

Outre ces compétences composant le socle du dispositif, ce dernier pourra s'adjoindre les qualifications de tout autre professionnel utile à la réalisation de ses missions décrites au point 6. Il sera fait appel à ces professionnels ressources en cas de besoin et selon leur spécialisation tout en privilégiant la proximité des lieux d'intervention.

Le personnel pourra être salarié de la structure, mis à disposition par convention par un partenaire ou faire l'objet de vacation pour les professionnels de santé libéraux.

Le rôle et les missions de chaque professionnel devront être détaillés dans le projet, ainsi que les modalités de coordination du dispositif d'appui.

Le projet présentera un tableau des effectifs du dispositif d'appui en veillant à identifier :

- Les personnels permanents (équipe socle) et les personnels ressources (qualification et ETP) ;
- Les personnels salariés et les personnels mis à disposition, ainsi que leur structure d'origine.

Il proposera également un plan de recrutement. Le cas échéant, le candidat présentera le parcours professionnel et l'expérience dans le champ de l'autisme des personnels d'ores et déjà identifiés pour intégrer le dispositif d'appui.

Le candidat veillera à garantir un haut niveau de compétences des professionnels du dispositif d'appui dans le champ de l'autisme. Pour ce faire, il précisera les modalités d'actualisation des connaissances de ce dispositif, dont un plan de formation continue en conformité avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Le plan de formation de ce dispositif doit privilégier la mise en place de formations communes avec d'autres structures.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

12. Délai de mise en œuvre

Une mise en œuvre du dispositif d'appui est attendue à compter de juin 2017.

Le candidat présentera les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes préalables à l'ouverture de la structure.

13. Aspects financiers

Les moyens budgétaires alloués pour le fonctionnement annuel de ces quatre dispositifs, inscrits au sein du PRA de Bourgogne et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), est fixé à 210 000 euros pour le département de l'Yonne.

Le projet présentera les documents suivants :

- Le plan de financement ;
- Le budget prévisionnel en année pleine ;
- Les comptes consolidés du gestionnaire.

AVIS D'APPEL À PROJET
N° 2017-04 – DATSA 89

ANNEXE 2

Critères de sélection
Modalités de notation

Thèmes		Critères	Cotation
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans l'accompagnement de l'autisme et autres TED, cohérence du projet avec les interventions prévues, connaissance du territoire et du public, pertinence de l'établissement de rattachement du dispositif d'appui.	15	50
	Inscription du dispositif d'appui dans une dynamique de territoire (articulation du projet avec l'offre existante, modalités de gouvernance de du dispositif)	20	
	Nature et formalisation des partenariats	15	
Fonctionnement et organisation	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM	20	50
	Description opérationnelle du projet (éléments descriptifs des prestations et activités à mettre en œuvre, des modalités d'intervention)	20	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers (évaluation de l'expérimentation, des prestations proposées)	10	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, articulation avec les autres ressources disponibles	15	25
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (localisation, cohérence financière du projet, calendrier proposé)	10	
TOTAL		125	125

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-18-004

MOREZ arrete tarif2017

Arrêté 2017-0063 EPRD CH MOREZ

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017.0063 fixant les tarifs applicables
au centre hospitalier de MOREZ
pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret du 18 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2016-275 du 28 avril 2016 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier de MOREZ au 1^{er} mai 2016 ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;
- VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2017 du directeur du centre hospitalier de MOREZ et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2016.275 du 28 avril 2016 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier de MOREZ (390000057) au 1^{er} mai 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au centre hospitalier de MOREZ (390000057) sont fixés comme suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - médecine	596,83 €
30 – soins de suite	257,20 €

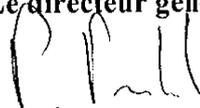
Article 2 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 janvier 2017

Le directeur général



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-041

ST CLAUDE arrete tarif2017

Arrêté 2017-061 ST CLAUDE EPRD

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-061 fixant les tarifs applicables
au centre hospitalier de SAINT CLAUDE
pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret du 18 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2016.367 du 4 mai 2016 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier de SAINT CLAUDE au 1^{er} mai 2016 ;
- VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2017 du directeur du centre hospitalier de SAINT CLAUDE et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2016.367 du 4 mai 2016 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier de ST CLAUDE au 1^{er} mai 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au centre hospitalier de SAINT CLAUDE (390000065) sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017:

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - médecine	579,65€
12 - chirurgie	1 268,57 €
30 – soins de suite	485,10 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

52 - dialyse	399,77 €
90 – chirurgie ambulatoire	951,00 €

Article 2 : La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à : **1 921,24 €**.

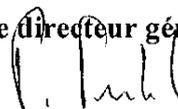
Article 3 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 JAN 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2017-01-16-022

Delegation signee Rita COLOMBO 16-01-2017

Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 29 décembre 2016 portant nomination de Madame Rita COLOMBO en qualité de Directrice des soins au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 16 janvier 2017 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Rita COLOMBO, Directrice des soins**, pour les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la coordination générale des soins.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Rita COLOMBO est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rita COLOMBO,
- Monsieur Samuel ROUGET, Directeur des ressources humaines,
- Madame Lydie FROMENT, Directrice adjointe des ressources humaines,
sont autorisés à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire,
les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 16 janvier 2017

La Directrice générale,
Délégante,



Chantal CARROGER

Les délégataires :

La Directrice des soins,
Rita COLOMBO

Le Directeur des ressources humaines,
Samuel ROUGET

La Directrice adjointe des ressources humaines,
Lydie FROMENT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2016-09-02-005

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
ROUX



Lons-le-Saunier, le

02 SEP. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/09/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1 ha 29 a 66 ca situés sur la commune de Chevrotaine et exploités antérieurement par le GAEC VERJUS-BERNARD à SAFFLOZ.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 01/09/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 01/01/2017.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 03/11/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC ROUX
(MM. ROUX Pascal et Gaël)
214 Impasse de la Pérouse Collondon
39130 DOUCIER

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

DEMANDEUR : GAEC ROUX (MM. ROUX Pascal et Gaël)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHEVROTAINE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
U 21	0 ha 87 a 30 ca	GAEC VERJUS-BERNARD
U 22	0 ha 42 a 36 ca	GAEC VERJUS-BERNARD

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2016-09-02-006

Accusé réception complet autorisation d'exploiter
MOURAND Eric

Lons-le-Saunier, le

02 SEP. 2016

direction
 départementale
 des territoires
Jura

service
 économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/09/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4 ha 22 a 08 ca situés sur la commune d'Aumur et exploités antérieurement par M. MOURAND Gilbert à Saint-Aubin.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 01/09/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 01/09/2017.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 03/11/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :
 9h00 – 11h45
 13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
 BP 50356
 39015 Lons-le-Saunier
 Cedex
téléphone :
 03 84 86 80 00
télécopie :
 03 84 86 80 10
courriel :
 ddt@jura.gouv.fr

Monsieur MOURAND Eric
 4 rue d'Amont
 39100 CHOISEY

Le directeur départemental des territoires
 par délégation
 l'adjointe au chef du service économie agricole


 Marie FRAY

DEMANDEUR : M. MOURAND Eric
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de AUMUR		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZK 68	4 ha 22 a 08 ca	M. MOURAND Gilbert

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-01-25-006

Arrêté de délégation de signature - chef DSI

délégation d'ordonnancement secondaire à M. MARMOT Patrice, Attaché Principal, chef du département des systèmes d'information.

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON (Grand-Centre)

ARRETE DU 25/01/2017

N° 002-2017 portant subdélégation de signature à

M. Patrice MARMOT, chef du département des systèmes d'information

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon (Grand-Centre)

VU l'arrêté préfectoral n°17-10 BAG (001-2017) du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon (Grand-Centre).

VU l'arrêté de mutation en date du 16 janvier 2017 nommant M. MARMOT à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de responsable du département des systèmes d'information à compter du 1er février 2017.

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à compter du 1er février 2017, à M. Patrice MARMOT, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 25/01/2017

Le Directeur Interrégional,

Pierre DUFLOT

